

Stratégie de développement du cabinet

La possibilité de devenir « avocat correspondant Cil » : pourquoi et comment ?

Introduite en août 2004¹ à l'occasion de la refonte de la loi Informatique et libertés, la possibilité de désigner un « correspondant informatique et libertés » (Cil) est une solution particulièrement intéressante pour les entreprises. Elle permet un allègement des formalités préalables et constitue un moyen efficace de veiller à la bonne application de la loi.



Par

Alain Bensoussan
est avocat à la Cour d'appel de Paris. Il a créé en 1978 un cabinet spécialisé dans les nouvelles technologies. Il a été président de l'association française de l'informatique et de la télécommunication (AFDIT). Il est l'auteur, notamment, de l'ouvrage « Informatique, télécoms, Internet » (5^e éd. 2012) publié aux Éditions Francis Lefebvre.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À L'EXTERNALISATION DE LA FONCTION DE CIL

Le décret du 20 octobre 2005² précise que le Cil peut être une personne physique ou morale et peut être « externe » à l'entreprise. Le principe étant celui de « l'indépendance » du correspondant, l'avocat est un intervenant des plus naturels.

L'article 44 du décret pose néanmoins un critère quantitatif en instaurant un seuil au-delà duquel la possibilité d'externaliser la fonction de Cil n'est pas possible :

En effet, seules les entreprises comprenant moins de cinquante salariés ayant en charge la mise en œuvre des traitements ou ayant directement accès à ces traitements peuvent désigner un tiers en tant que Cil.

Cette condition liée à la taille devrait prochainement disparaître. Dans la proposition de règlement européen³, aucune condition relative au nombre de personnes mettant en œuvre ou ayant accès aux traitements de données n'est en effet prévue. Le responsable du traitement ou le sous-traitant peuvent donc librement choisir de désigner un délégué à la protection des données interne ou externe, notamment un avocat.

En l'état actuel, toute personne physique ou morale peut être désignée, notamment des prestataires de services, des avocats ou des experts comptables⁴.

À ce titre, le Conseil national des barreaux (CNB) et la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (Cnil) ont signé le 11 février 2010 une convention de partenariat destinée à mener des actions communes de sensibilisation et de formation à la loi Informatique et libertés auprès des avocats et des élèves-avocats.

Les partenaires se sont engagés à organiser conjointement vingt et une journées de formation auprès des avocats en exercice et des élèves-avocats. Cette convention prévoit également le développement de la formation du Cil au sein de la profession d'avocat et de ses structures représentatives.

LA DÉSIGNATION D'UN AVOCAT CIL : LE CAS DES AVOCATS PARISIENS

Certaines dispositions particulières ont été insérées dans le règlement intérieur du barreau de Paris (RIBP) concernant les avocats pari-

¹ Loi du 6 août 2004 modifiant la loi du 6 janv. 1978.
² Décr. 2005-1309 du 20-10-2005 modifié.
³ Proposition 2012/0011 du 25-01-2012, art. 35 al. 8.
⁴ A. Bensoussan, « Le correspondant à la protection des données à caractère personnel : un mailon important de la réforme » : Gaz. Pal. n° 284 à 286 du 10 au 12 nov. 2004, p. 7 s.

siens exerçant les fonctions de Cil. L'article P 6.2.0.2 prévoit une obligation de déclaration auprès du bâtonnier en ses termes : « Avant d'exercer l'activité de correspondant à la protection des données personnelles, l'avocat en informe le bâtonnier. Il est tenu au sein de l'Ordre un registre des avocats parisiens correspondant à la protection des données personnelles »⁵.

L'indépendance

Le Cil doit jouir d'une réelle indépendance tant intellectuelle que statutaire.

La proposition de règlement européen prévoit ainsi l'obligation, pour le responsable du traitement ou le sous-traitant, de veiller à ce que le délégué à la protection des données « accomplisse ses missions et obligations en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de sa fonction »⁶.

Le texte précise en outre que les éventuelles autres fonctions professionnelles du délégué à la protection des données doivent être compatibles avec les tâches et fonctions qui lui sont assignées en qualité de délégué à la protection des données et qu'elles ne doivent pas entraîner de conflit d'intérêts⁷.

LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

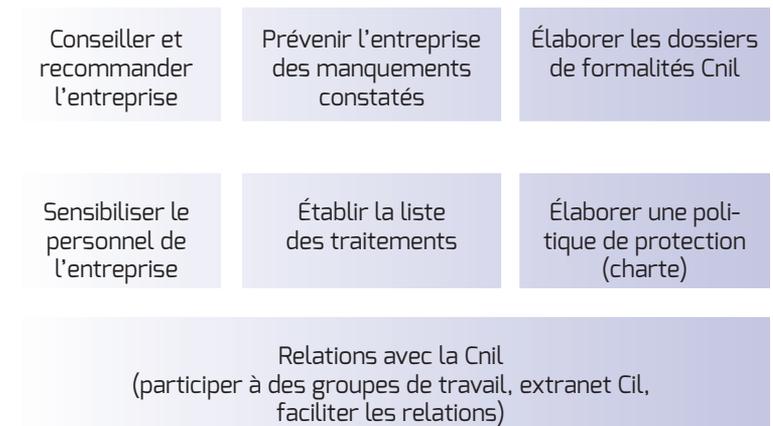
Le conflit d'intérêts est un principe essentiel de la profession. Le Cil avocat reste donc tenu de le respecter, y compris concernant les traitements dont il a la charge. Le Règlement intérieur national (RIN) prévoit expressément que : « dans son activité de correspondant à la protection des données personnelles, l'avocat reste tenu de respecter les principes essentiels et les règles du conflit d'intérêts »⁸.

LE SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel est l'une des règles fondamentales de la profession d'avocat. Il s'agit d'une obligation dont l'étendue est très large :

« Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique, etc.) »⁹.

Les missions de l'avocat Cil



La violation de cette obligation est un délit¹⁰ et un manquement à la déontologie, susceptible d'entraîner parallèlement à l'instance pénale, des sanctions disciplinaires.

Afin de rendre compatible la fonction de Cil avec les principes essentiels de la profession d'avocat, notamment le secret professionnel, le CNB a modifié le RIN en ajoutant un article 6.2.2.2 qui précise que : « l'avocat correspondant à la protection des données personnelles doit mettre un terme à sa mission s'il estime ne pas pouvoir l'exercer, après avoir préalablement informé et effectué les démarches nécessaires auprès de la personne responsable des traitements ; en aucun cas il ne peut dénoncer son client »¹¹.

Aux termes de cette disposition, l'avocat Cil ne peut dénoncer son client et signaler à la Cnil des insuffisances de l'entreprise ou du responsable du traitement. Son rôle se limite au « reporting » (bilan annuel d'activité tenu à la disposition de la Cnil).

Si l'avocat Cil ne peut pas, contrairement au Cil « classique », exercer de droit d'alerte, il est néanmoins tenu de mettre fin à sa mission s'il estime ne pas pouvoir l'exercer correctement.

L'avocat Cil est dans la position d'un auditeur ou d'un expert qui rend compte de sa mission à son client.

LA FONCTION D'ASSISTANCE EN CAS DE FORMALITÉS COMPLEXES

Si la désignation d'un Cil permet un allègement des formalités préalables, certains traitements

5 Art. P 6.2.0.2 du RIBP, à jour au 2 mai 2013.
 6 Proposition 2012/0011 du 25 janv. 2012, art.36 al. 2.
 7 Proposition 2012/0011 du 25 janv. 2012, art.35 al. 6.
 8 RIN Version consolidée 09-2011, art. 6.2.2.1.
 9 RIN Version consolidée 09-2011, art. 2.2.
 10 C. pén. art. 226-13 et 226-14.
 11 Décis. à caractère normatif n° 2009-002 du 28 mai 2009 portant réforme du RIN, JO du 11-6-2009.

continuent d'obéir à des formalités préalables particulièrement contraignantes. En effet, les traitements soumis à autorisation ou avis préalables de la Cnil continuent de faire l'objet de formalités préalables malgré la désignation d'un Cil.

L'avocat Cil peut s'avérer très utile compte tenu du niveau de complexité de certaines formalités préalables notamment les demandes d'autorisation. Il peut ainsi accompagner utilement un responsable de traitement dans l'accomplissement des formalités préalables obligatoires prévues par la loi Informatique et libertés.

LA FONCTION D'ASSISTANCE EN CAS DE CONTRÔLE

Dans le cadre de la procédure de vérification et de contrôle, le responsable de traitement a la possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix, avocat ou expert privé.

L'avocat Cil peut remplir cette fonction d'assistance du client en cas de contrôle de la Cnil. Cette assistance ne concerne pas seulement la phase de vérification et de contrôle mais aussi, le cas échéant, la procédure devant la formation restreinte de jugement.

En outre, la Cnil peut également auditionner un Cil dans le cadre de son pouvoir de contrôle. Les personnes chargées du contrôle peuvent en effet convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir tout renseignement ou toute justification utile pour l'accomplissement de leur mission¹². La présence d'un avocat Cil peut donc s'avérer très utile.

L'ÉVOLUTION DE LA FONCTION CIL : LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT EUROPÉEN

La proposition de règlement général sur la protection des données¹³ prévoit d'instaurer

Le métier de Cil

Défense et conseil juridique

- Activité exercée dans les entreprises en relation avec différents services intervenants (finance, client, administration)
- Conseille et informe des personnes physiques ou morales en matière juridique
- Forme des personnes dans sa spécialité qu'elle actualise par une veille informative

le délégué à la protection des données qui remplacera le correspondant Informatique et libertés. Sa désignation sera rendue obligatoire pour les entreprises.

Le délégué à la protection des données est une personne désignée par une entité ou un groupe d'entreprises pour une durée minimale de deux ans et qui doit avoir des connaissances spécialisées de la législation et de la pratique en matière de protection des données.

Le règlement définit les missions du délégué à la protection des données qui a un réel rôle de contrôle et de vérification s'agissant de la bonne application du règlement. Il aura notamment pour mission de vérifier que l'analyse d'impact obligatoire a été réalisée et que la protection des données est bien intégrée dès la conception des systèmes de traitement des données (respect du concept de « *privacy by design* »).

Enfin, il devra également exercer la fonction de point de contact pour l'autorité de contrôle.

Ces nouvelles missions peuvent être assurées par un avocat.

¹² Décr. n°2005-1309 du 20-10-2005, art. 66.

¹³ Proposition 2012/0011 du 25 janv. 2012, préc.